

## Arrêt

n° 305 343 du 23 avril 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem, 68/31  
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M SANGWA POMBO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours du mois d'octobre 2015 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 2 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Le 12 avril 2023, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 24 avril 2023, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 25 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)*  
*2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études. (...).».*

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...)*

*5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;*  
*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...).».*

*Et de l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;*

Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 06.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant qu'en application de l'article 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, une formation de bachelier de 180 crédits doit être réussie à l'issue de la cinquième année d'études ;*

*Considérant que, l'intéressé n'ayant pas obtenu son diplôme de bachelier de 180 crédits après plus de cinq années d'études et effectuant plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 16.03.2023, lui notifiée le 12.04.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 24.04.2023 et qu'il produit deux attestations d'inscription à l'Institut Paul Hankar pour les années 2021-2022 et 2022-2023, une convention de stage signée le 22.07.2022, une capture d'écran intitulée « état d'avancement », un certificat médical et dossier d'hospitalisation du Cameroun ainsi qu'un courrier explicatif dans lequel il invoque : (1) le prolongement excessif de ses études, (2) l'état de santé de sa mère qui l'aurait affecté, (3) le dépassement du quota d'heures de travail autorisées ;*

*Considérant que (1) les deux changements d'orientation de l'intéressé relève de son choix personnel ; que la réglementation en vigueur n'opère pas de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route ; que l'intéressé déclare que « l'irruption de la Covid 19 en mars 2020 et les confinements successifs ont été des périodes particulièrement difficiles et vont fortement perturbés mon cursus académique m'empêchant (...) d'effectuer les stages» mais, la pandémie Covid-19 et le changement de méthode d'enseignement engendré par celle-ci ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que l'intéressé ne démontre par aucun élément*

factuel les difficultés à trouver un stage en 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; qu'il mentionne qu'avant d'entamer l'année académique 2021-2022, il avait réussi l'un des trois stages obligatoires, que durant l'année académique 2021- 2022, il a «pu effectuer un des 2 stages à temps, malheureusement n'ayant pas de 2ème stage j'étais dans l'incapacité de présenter l'épreuve intégrée » mais qu'il n'explique en rien pourquoi il n'avait pas de deuxième stage et qu'il n'a pu effectuer celui-ci, d'une durée de 3 semaines, qu'en juillet 2022 ; que l'intéressé, depuis sa demande de visa pour une formation de type bachelier en optique-optométrie pour l'année académique 2015- 2016, sa réorientation pour une formation de type informatique et systèmes en 2016-2017 et, enfin sa réorientation pour une formation de type bachelier en construction en 2017-2018 (et au terme de cinq années d'études, dans cette même formation), n'a pas obtenu de diplôme de bachelier [art.104, §1er, 5° de l'AR du 8 octobre 1981 précité] ;

Considérant que (2) l'intéressé produit un certificat médical et un dossier d'hospitalisation, qui émanerait du Centre hospitalier Emilie Saker, pour une personne dénommée [N.S.C.C.], qui serait la mère de l'intéressé, mais que le lien familial n'est pas démontré ; de plus, il convient de noter que même si un lien de parenté avait été établi, quod non, cet élément ne serait pas une explication susceptible de justifier l'absence d'obtention de diplôme au terme de plus de cinq années d'études au sein d'une formation de type bachelier ;

Considérant que (3) mentionne qu'il a effectué plus de 20 heures de travail étudiant par semaine car il devait aider sa mère à supporter ses frais d'hôpitaux et subvenir aux besoin de ses deux petits frères qui sont encore à la charge de sa mère mais, qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16.03.2023, que l'intéressé travaillait déjà au-delà du quota d'heures autorisées bien avant que la maladie de sa mère soit déclarée (selon ses dires en janvier 2021) ; qu'à titre d'exemples non-exhaustifs, avant l'année 2021, il a travaillé en avril 2019 pour plus de 109 heures, pour la période du 01.05.2019 au 30.06.2019 pour plus de 160 heures, pour la période du 01.10.2019 au 24.10.2019 pour plus de 150 heures, pour la période du 02.01.2020 au 31.03.2020 pour plus de 250 heures, pour avril 2020 pour plus de 124 heures et cela, souvent en complément d'autres types de contrats que des contrats de type 'étudiants' ;

Considérant donc qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il travaille plus que le nombre d'heures légales autorisées par semaine et qu'il n'a pas obtenu de diplôme à l'issue de plus de cinq années d'études au sein d'une formation de type bachelier ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucun membre de famille n'apparaît au registre national ; que l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; que le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après : le second acte attaqué) :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12.05.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucun

*membre de famille n'apparaît au registre national ; que l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; que le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé ;*

*En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4<sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le<sup>(1)</sup> ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59, 61/1/4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de prudence », du « principe du devoir de soin et de minutie », du « principe « *audi alteram partem* » » et du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, visant le premier acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante résume son parcours universitaire en Belgique dans les termes suivants :

« Pour rappel, le requérant a effectué une première année académique (2015-2016) en Bachelier en optométrie appliquée auprès du Centre d'études d'Optométrie appliquée (pièce 4), et une autre année en Bachelier en Informatique et Systèmes finalité Technologie de l'informatique à l'EPHEC, année durant laquelle, il a validé un total de 35 crédits sur 60 (pièce 5) ;

Bien que l'intéressé soit motivé à poursuivre et réussir ses études en informatique, l'inscription pour l'année 2017-2018 lui a été refusée, sans qu'il en comprenne la raison.

Déterminé à retourner dans son pays d'origine avec un diplôme d'études supérieures belges, l'intéressé s'est inscrit en construction (bachelier à 180 crédits) à l'Institut Paul Hankar, pour l'année 2017-2018 ;

Au cours de ces ses deux premières années en bachelier en Construction (2017-2018 et 2018-2019) le requérant comptabilise un total de 55 crédits;

Au cours de sa troisième année, le requérant comptabilise un total de 80 crédits;

Après un temps d'adaptation et d'organisation, le requérant obtient un total de 140 crédits au cours de sa quatrième année ;

Pour l'année scolaire 2021-2022, le requérant était inscrit à 8 matières, dont 3 stages (le premier stage ayant déjà été validé) et l'épreuve intégrée de la section : bachelier en Construction.

Le requérant a pu effectuer et valider tous ses cours ainsi que deux stages, au cours l'année académique 2021-2022 ; malheureusement, l'irruption de la covid 19 en mars 2020 et les confinements successifs a été un obstacle dans la recherche et l'accomplissement de son dernier stage.

Le secteur de la construction ayant été fortement touché durant les années COVID, trouver un stage dans ce secteur fut un vrai défi pour grand nombre d'étudiants.  
<https://www.rtbf.be/article/etudiants-en-galere-trouver-un-stage-est-devenu-mission-impossible-10677986>

Qu'ayant accumulé un grand retard dû à l'accomplissement de son dernier stage, l'intéressé a pris une nouvelle inscription pour l'année 2022-2023;

En effet, n'ayant pas pu effectuer son troisième stage, dans les délais, il s'est vu refuser l'accès à l'épreuve intégrée ; et n'a pas eu d'autre choix que demander une prorogation de son séjour afin de pouvoir valider son TFE (dont l'avancement est significatif et son épreuve intégrée de la section de la section bachelier en construction, au cours de l'année académique 2022 -2023, ce qui lui permettrait d'obtenir son diplôme).

Il convient également de souligner que le requérant a dû valider tous ces crédits en faisant face à la maladie de sa mère, ainsi qu'à la fausse couche de sa compagne. »

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux éléments fondamentaux qu'elle a produits et d'avoir ignoré sa situation personnelle, elle soutient qu'en cas de doute sur sa situation académique, la partie défenderesse aurait pu instruire davantage son dossier en lui demandant un complément d'information ou à son établissement « pour ainsi pouvoir mieux asseoir sa décision ».

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 104, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime que si la partie défenderesse avait sollicité un avis académique de l'Institut Paul Hankar, cela lui aurait permis d'être mieux renseignée sur sa situation actuelle et sa progression.

Elle poursuit en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil à propos du devoir de minutie et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, de soin et de minutie et au principe *audi alteram partem* en ne sollicitant pas un avis académique « possiblement positif au requérant dans la mesure où l'Institut Paul Hankar n'a pas estimé qu'il y ait un problème à procéder à la réinscription de l'intéressé ».

Exposant ensuite avoir « eu du mal » pendant ses premières années d'études en Belgique « à trouver sa voie au niveau académique », mais s'être reprise en main et être désormais déterminée à terminer son cursus et obtenir son diplôme, elle soutient qu'il est manifestement erroné de conclure à ce stade que ses études « sont entravées ou retardées par une volonté de prolonger ses études ».

Affirmant ensuite que la partie défenderesse a refusé sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles, sans tenir compte de sa situation personnelle et que si cette dernière avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que la partie requérante aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement énuméré et répété les éléments qu'elle a invoqués dans son courrier « droit d'être entendu », sans préciser suffisamment en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants à justifier son retard académique.

Ajoutant que « le refus d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est en réalité une possibilité qui est laissée par le législateur à la partie adverse, nullement une obligation » et que « les dispositions sur lesquelles se fonde la décision contestée imposent à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait d'une compétence liée de l'administration », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué *in specie*, d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les « principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et d'avoir pris une décision disproportionnée, d'autant plus qu'elle est en bout de parcours.

2.2.2. Reproduisant ensuite le libellé de l'article 104, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime que « S'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas réussi à obtenir son diplôme l'issu de sa cinquième année son bachelier de 180 crédits, ce constat ne suffit pas à conclure au caractère manifestement excessif de la prolongation des études, l'article 104 ne faisant qu'énumérer des présomptions ».

Elle fait valoir à cet égard les considérations suivantes :

« En l'espèce, le requérant a obtenu au cours de ses deux premières années un total de 55 crédits ; le requérant remplit la condition requise par l'AR du 8 octobre 1991, soit un total d'au moins 45 crédits (pièce 6) ;

Pour sa troisième année, l'année 2019-2020, le requérant obtient un total de 80 crédits (pièce 6) ; le requérant n'a pas pu valider un grand nombre de crédits en raison de la situation sanitaire.

La partie adverse n'est pas censée ignorer que les années COVID ont été particulièrement difficiles pour un grand nombre d'étudiants.

[https://www.news.uliege.be/cms/c\\_13575927/fr/l-impact-de-la-crise-sur-les-etudiant-es-des-donnees-pour-avancer#:~:text=En%20plus%20d'un%20sentiment,le%20stress%20\(pour%2054%25\).](https://www.news.uliege.be/cms/c_13575927/fr/l-impact-de-la-crise-sur-les-etudiant-es-des-donnees-pour-avancer#:~:text=En%20plus%20d'un%20sentiment,le%20stress%20(pour%2054%25).)

Les étudiants ont été parmi les plus touchés par la pandémie, une majorité des élèves du supérieur était en décrochage scolaire durant cette période.

<https://journalisme.ulb.ac.be/datalab/limpact-de-la-pandemie-sur-les-resultats-universitaires-en-belgique/>

Pour sa quatrième année, la situation sanitaire s'étant légèrement calmée, le requérant s'est repris en main et a validé au cours de sa quatrième année un total de 140 crédits (pièce 6) ;

La condition requise par l'article 104,§1, 3° est, de ce fait, bien remplie. Cela démontre que la situation sanitaire avait particulièrement perturbé l'année académique précédente du requérant.

En ce qui concerne la cinquième année, l'AR, en son article 104,§1, 5° précité exige qu'un total de 180 soit obtenu ; le requérant n'a validé que 167 crédits au cours de cette cinquième année (pièce 6) ;

Cependant, il y a lieu de prendre en considération que le requérant était inscrit à 8 matières, dont 3 stages et l'épreuve intégrée de la section : bachelier en construction, au cours de cette cinquième année (pièce 7) ;

Il a pu valider tous ses cours, ainsi que deux stages sur trois dans les délais ; malheureusement, l'irruption de la covid 19 en mars 2020 et les confinements successifs ont été un obstacle dans la recherche et l'accomplissement de son stage.

Le secteur de la construction ayant été fortement touché durant les années COVID, trouver un stage dans ce secteur fut un vrai défi pour grand nombre d'étudiants.

<https://www.rtbf.be/article/etudiants-en-galere-trouver-un-stage-est-devenu-mission-impossible-10677986>

N'ayant pas pu effectuer son troisième stage, dans les délais, il s'est vu refuser l'accès à l'épreuve intégrée. Ce n'est qu'en juillet 2022 qu'il a pu effectuer un troisième stage et ainsi valider l'unité, à la session de rattrapage de septembre 2022 (pièce 9).

Il convient de rappeler que la formation en Construction ne peut être validée qu'après avoir effectué 3 stages en entreprise. La validation de ces stages est la condition sine qua non pour avoir accès à l'épreuve intégrée de la section qui sanctionne l'obtention du diplôme.

Il a donc dû se réinscrire pour une sixième année, l'année académique 2022-2023, afin de présenter son travail de fin d'études (projet) – dont la défense orale se déroulera, en principe, en juillet 2023 – ainsi que son épreuve intégrée de la section : bachelier en construction (pièce 8) ».

Elle considère dès lors qu'elle ne prolonge en aucun cas ses études de manière excessive et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des crédits réussis au cours des différentes années académiques de son bachelier en construction, « soit un total de 167 crédits en ce jour ».

Faisant ensuite valoir qu'elle a démontré les circonstances favorables à la continuité de ses études, « à savoir un grand nombre de matières validées et l'acquisition de toutes les connaissances théoriques du programme de bachelier en Construction ; qu'il lui reste que l'aspect pratique de son programme dont les connaissances sont déjà acquises (TFE (projet) et épreuve intégrée pour l'année académique 2022-2023) », elle expose que « L'échec de ses deux premières années en Optique-Optométrie et en informatique, s'explique non seulement en raison du mauvais choix d'étude, en ce qui concerne l'année 2015-2016 mais également au refus de réinscription au bachelier en Informatique, et ce en dépit du fait qu'il avait obtenu 35 crédits sur 60, au cours de sa première année de bachelier en Informatique ».

Soutenant que l'affirmation selon laquelle elle aurait passé six années d'études pour une formation de type bachelier de 180 crédits ne correspond pas à sa situation, que c'est à tort que la partie défenderesse rejette totalement toutes les raisons académiques et non académiques justifiant la durée de ses études et que « le cadre d'études, la situation administrative et personnelle de l'étudiant, l'état de santé de sa mère, la fausse couche de sa partenaire sont des éléments liés aux études, qui sont indispensables à la réussite des études », elle fait valoir qu'elle avait, dans sa réponse au courrier « droit d'être entendu » du 24 avril 2023 « exposé les difficultés rencontrées, au cours de son cursus académique, notamment, en ce qui concerne l'état de santé aggravant de sa mère, ainsi que la situation sanitaire qui ont été des freins importants à la réussite de son bachelier », que ces éléments ont impacté négativement ses études et ont eu des effets sur son état moral et son niveau de concentration.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir refusé sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles, sans tenir compte de son dossier administratif et soutient que « compte tenu du nombre de crédits acquis, en ce jour, au cours de son Bachelier en construction, le requérant prouve outre le bon choix de réorientation, sa capacité à terminer des études supérieures en Belgique ; avec de grandes chances qu'il soit diplômé au cours de la seconde session de l'année académique 2022-2023 (sixième année), étant donné qu'il ne lui reste plus que 2 unités à valider, à savoir son TFE dont l'état d'avancement est significatif (pièce 10) (et ce en dépit du fait qu'il ne dispose pas d'un promoteur personnel), ainsi que son épreuve intégrée de la section : bachelier en construction ».

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de n'avoir aucunement pris en considération ses résultats, sa progression et ses perspectives, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en « mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée d'éterniser ses études et les résultats »

qu'elle a obtenus. Elle affirme également que le premier acte attaqué apparaît comme manifestement disproportionné, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.3. Après avoir reproduit le libellé de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018) et rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué, elle reconnaît avoir travaillé plus de 20h/semaine au cours de la période 2021-2022 et dépassé la limite fixée par l'article 10, 2° de l'arrêté royal susvisé mais explique que cela est dû aux problèmes de santé de sa mère.

Elle expose que sa mère, vivant au Cameroun a été diagnostiquée en janvier 2021 d'un cancer du sein gauche, suivi d'un début de diabète, et qu'étant dans l'incapacité de supporter à elle seule les frais d'hôpitaux et de subvenir aux besoins de ses autres fils, la partie requérante a été contrainte de travailler au-delà de la limite autorisée afin de financer les soins médicaux de sa mère et de subvenir aux besoins de ses petits frères.

S'agissant de la période s'étalant de 2019 à 2021, elle affirme qu'elle a bien effectué plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2° de l'arrêté royal susvisé mais qu'au cours de sa quatrième année (année 2020-2021), elle comptabilisait un total de 140 crédits.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, elle soutient qu'elle remplit toujours la condition prévue à cette disposition et conclut en affirmant que « Force est donc de constater que le requérant a bien effectué plus de prestations de travail, au cours de l'année académique 2019 à 2021 et 2021-2022 que celles prévues à l'article 10,2° de l'AR du 2 septembre 2018 ; cependant, il ne peut lui être reproché que son séjour poursuive d'autres finalités que les études étant donné que le requérant a obtenu un nombre de crédits plus que suffisant au cours de ses années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ».

2.3.1. Dans une seconde branche, visant le second acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle avant de prendre le second acte attaqué.

Elle soutient également que sa vie privée est établie, que le second acte attaqué ayant été pris en pleine année académique, il est de nature à interrompre son année académique et son cursus académique et que sa vie privée et familiale se trouve particulièrement établie « dès lors que, la décision contestée est de nature à interrompre son cursus académique, et donc le détacher de toutes les relations qu'il a formées avec son entourage ».

2.3.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe *audi alteram partem*, elle soutient que son droit d'être entendu n'a pas été respecté car « la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête ; et à ne pas se limiter à des questions concernant sa situation académique, et non pas sa situation non académique, notamment sa vie familiale ».

Affirmant que la partie défenderesse aurait dû l'informer qu'elle avait le droit de faire valoir des éléments autres que ceux concernant sa situation académique et que si cela avait été spécifié, elle aurait fait valoir sa vie de famille avec sa partenaire, de nationalité belge, elle expose qu'elle « a rencontré, au cours de son séjour, Madame [E.A.N.], de nationalité belge, avec laquelle il entretient une relation stable depuis plus de 5 ans ; et avec laquelle il souhaiterait fonder une famille ; projet qui n'a pas pu se concrétiser au cours de l'année 2022 étant donné que Madame [E.A.N.] a fait une fausse couche, en date du 15 novembre 2022 (pièce 15) ».

Reprochant dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement instruit la demande à être entendu, elle soutient que la procédure administrative aurait pu connaître une autre issue si elle avait eu la possibilité d'exposer sa situation familiale au cours d'une audition.

Estimant ensuite qu'il existe un lien direct et étroit entre son séjour étudiant et sa vie privée et familiale, elle affirme qu' « Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance, la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment l' article 8 de CEDH) » et que l'exécution du second acte attaqué lui causera un préjudice plus grave que le respect d'une « mesure autorisée de manière facultative par le législateur ».

Ajoutant que la partie défenderesse n'a pas suffisamment exposé dans le second acte attaqué comment elle avait respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de sa vie familiale et que cette dernière n'a pas pris en compte sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, elle estime que le second acte attaqué viole ces dispositions.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et le « principe de bonne administration et de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

*2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études ».*

Par ailleurs, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

*5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

[...]

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».*

Par ailleurs, l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dispose que « *Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un titre de séjour attestant d'un séjour limité, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :*

[...]

*2° les personnes autorisées au séjour en qualité d'étudiant, uniquement pour les prestations de travail :*

*- pendant les vacances scolaires;*

*- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études ».*

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'appllicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *§ 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;*

*2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;*

*3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;*

[...]

*5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études*

[...]

*§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:*

*1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

*2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.*

*Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».*

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive* » et, d'autre part, « *exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour* ».

3.2.3. S'agissant du second motif, la partie défenderesse précise qu' « *avant l'année 2021, [la partie requérante] a travaillé en avril 2019 pour plus de 109 heures, pour la période du 01.05.2019 au 30.06.2019 pour plus de 160 heures, pour la période du 01.10.2019 au 24.10.2019 pour plus de 150 heures, pour la période du 02.01.2020 au 31.03.2020 pour plus de 250 heures, pour avril 2020 pour plus de 124 heures et cela, souvent en complément d'autres types de contrats que des contrats de type 'étudiants'* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante qui reconnaît elle-même dans son recours avoir travaillé plus de 20h/semaine au cours de la période 2021-2022 et dépassé la limite fixée par l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 et doit donc être considéré comme établi.

L'argument selon lequel la mère de la partie requérante a été diagnostiquée en janvier 2021 d'un cancer du sein gauche suivi d'un début de diabète et qu'êtant dans l'incapacité de supporter à elle seule les frais d'hôpitaux et de subvenir aux besoins de ses autres fils, la partie requérante a été contrainte de travailler au-delà de la limite autorisée afin de financer les soins médicaux de sa mère et de subvenir aux besoins de ses petits frères n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, comme constaté par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, « *il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16.03.2023, que l'intéressé travaillait déjà au-delà du quota d'heures autorisées bien avant que la maladie de sa mère soit déclarée (selon ses dires en janvier 2021)* » ce qui est par ailleurs reconnu par cette dernière en termes de requête.

Ce motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, dès lors qu'il se vérifie également au dossier administratif, est établi et suffit à fonder le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. La partie requérante reste en défaut de démontrer quels éléments de la cause n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué ou une appréciation déraisonnable de ces éléments.

Les autres motifs fondant le premier acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que l'aspect du moyen unique contestant la motivation du premier acte attaqué au regard des éléments touchant au fait que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive n'est pas de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif que la partie requérante effectue plus de prestations de travail que celles autorisées légalement, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.3.1. Quant au second acte attaqué, l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi,*

*selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> ou 12<sup>e</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*13<sup>e</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

[...] » .

3.3.2. Le second acte attaqué est fondé sur la circonstance selon laquelle « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12.05.2023* » et la partie requérante « *fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la vie de couple que la partie requérante déclare entretenir avec une ressortissante belge depuis plus de cinq ans et avec qui elle aimerait fonder une famille, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation des actes attaqués.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.4.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante invoque, dans son recours, qu'elle « a rencontré, au cours de son séjour, Madame [E.A.N.], de nationalité belge, avec laquelle il entretient une relation stable depuis plus de 5 ans ; et avec laquelle il souhaiterait fonder une famille ; projet qui n'a pas pu se concrétiser au cours de l'année 2022 étant donné que Madame [E.A.N.] a fait une fausse couche, en date du 15 novembre 2022 (pièce 15) ». Toutefois, à supposer la vie familiale établie, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable au développement de la vie familiale avec sa compagne, ailleurs qu'en Belgique.

La partie requérante n'invoque pas d'éléments susceptibles de constituer une vie privée en Belgique.

Au vu de ces différents éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu et le grief selon lequel « la partie défenderesse aurait dû l'informer qu'elle avait le droit de faire valoir des éléments autres que ceux concernant sa situation académique et que si cela avait été spécifié, elle aurait fait valoir sa vie de famille avec sa partenaire, de nationalité belge », le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a transmis à la partie requérante le 16 mars 2023, un courrier « droit d'être entendu », qui lui a été notifié le 12 avril 2023. Dans ce courrier il est indiqué que « *vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement [les actes attaqués]* » et que, « *Par conséquent l'Office des étrangers vous accorde un délai de (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour* ».

Il ressort de ce qui précède qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle communique les éléments relatifs à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, en ce qu'ils semblent effectivement constituer des « *informations importantes* ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement instruit la demande à être entendu dans la mesure où elle a laissé la possibilité à la partie requérante de communiquer tous les éléments qu'elle aurait pu estimer pertinents dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour et de l'adoption éventuelle d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Or, en l'espèce, au vu des développements du point 3.3.4.2. du présent arrêt relatif à l'absence d'obstacles insurmontables allégués quant à la réalisation de la vie familiale avec sa compagne ailleurs qu'en Belgique, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief à défaut d'avancer des éléments qui auraient pu mener la partie défenderesse à prendre une décision différente.

La violation alléguée du droit d'être entendu n'est dès lors pas fondée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT